



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION

ENTRE

Le Ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), dont le siège est situé place Beauvau, 75800 Paris cedex 8, représenté par Monsieur Jean-Francois MONIOTTE, Chef du groupement des moyens aériens;

ET

Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère (CDPMEM 29), représenté par Monsieur Yannick CALVEZ, Président;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des missions de service public dévolues aux hélicoptères de la Sécurité Civile, les navires de pêche sont susceptibles de bénéficier d'interventions réelles effectuées par hélitreuillages sur navire.

Afin de familiariser les équipages d'hélicoptères de la Sécurité Civile et les personnels de ces navires aux particularités et procédures à appliquer pour la réussite de ce type de mission, des vols d'entraînement à l'hélitreuillage de jour comme de nuit sur ces bâtiments peuvent être réalisés en commun au bénéfice mutuel des intervenants.

Le CDPMEM 29 mettra ponctuellement à la disposition de la Sécurité Civile les navires adhérant à la convention en vue de la réalisation de ces missions d'entraînement par les équipages d'hélicoptères de la Sécurité Civile de Quimper (29).

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Les armements adhérant à la convention se font connaitre en remplissant et en signant l'annexe à la convention intitulée «Déclaration de volontariat pour participer aux entraînements à l'hélitreuillage définis par la convention liant la DGSCGC et le CDPMEM 29» (cf annexe 1).

Les chalutiers signataires au départ et à l'arrivée de leur port d'attache ou évoluant dans les zones de la Sécurité Civile ouest sont susceptibles de participer à ces missions d'entraînement.

Les conditions de l'étendue des entraînements sont préalablement discutées et arrêtées en commun, avant chaque mission d'entraînement, entre le capitaine du navire signataire et le chef de la base concernée.

Le CDPMEM 29 se réserve, après avis du Ministère de l'intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Bureau de la communication, le droit à la diffusion médiatique (télévision, internet, journaux et revues) des images et films effectués lors de ces opérations.

ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE DES MISSIONS

Les consignes et procédures prévues dans les textes réglementaires du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile (GHSC) sont rappelées aux équipages des navires par les personnels des hélicoptères au cours de réunions préparatoires et/ou de courriers précédant ces entraînements.

Le commandant de bord de l'aéronef est responsable de l'exécution du treuillage. La mission ne peut débuter qu'après avoir obtenu l'accord préalable du commandant du navire signataire sur les modalités pratiques (horaires, distance des côtes, conditions de mer et de vent, zone d'entraînement, déroulement...).

L'entraînement à l'hélitreuillage s'effectue de jour ou de nuit, à moins de douze nautiques des côtes, dans le cadre de sorties à la mer déjà programmées des seuls navires mentionnés à l'article 2 ci-dessus, dans le cadre des départs, retours de mer, sorties techniques ou toute sortie programmée conjointement avec la base.

Si les conditions de vent rencontrées sur zone ne sont pas compatibles avec la route du bâtiment pour fournir à l'hélicoptère un vent relatif permettant de réaliser l'exercice dans les conditions requises, le commandant du navire et le commandant de bord de l'hélicoptère conviendront mutuellement de ne pas réaliser l'exercice.

Les personnels des équipages des navires concernés n'interviennent pas lors des opérations de treuillage.

Les exercices de treuillage consistent à descendre sur le pont du navire un sac lesté ou un sauveteur héliporté ou encore une civière hélitreuillable, puis à les remonter à bord de l'hélicoptère. Plusieurs treuillages peuvent être réalisés lors des séances.

La fréquence et la durée des missions d'entraînement à l'hélitreuillage sont réglées par entente entre la base concernée de la Sécurité Civile et les capitaines des navires signataires.

Le CROSS compétent est informé de cet entraînement par le chef de base ou le pilote d'alerte.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les mises à disposition des navires sont effectuées à titre gratuit.

Les frais liés à l'instruction des personnels de la base de la Sécurité civile sont à la charge de la Sécurité civile. La formation théorique des équipages embarqués à bord des navires signataires par les personnels navigants de la base d'hélicoptères de Quimper est réalisée à titre gracieux.

En cas de report ou d'interruption, la Sécurité Civile ne peut prétendre à aucune indemnité de la part du CDPMEM 29.

En cas d'annulation de la part de la Sécurité Civile (autres missions de secours, indisponibilité technique ou météorologique...) le CDPMEM 29 ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La DGSCGC est responsable des dommages et préjudices de toute nature causés par ses membres uniquement, et de quelque manière que ce soit, tant aux navires, aux matériels qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention. L'armement du navire signataire s'engage à aviser le chef de la base de la Sécurité Civile de tout accident ou dommage causé par un des membres de cette dernière et ce, dans les 72 heures suivant l'entraînement.

L'armement du navire signataire est responsable des dommages et préjudices de toute nature causés par ses préposés de quelque manière que ce soit, tant à l'hélicoptère, aux matériels et aux personnels de la Sécurité Civile, qu'à des tiers, et trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse, sur demande de l'une ou l'autre des parties, formulée par lettre recommandée un mois avant la date d'expiration.

Elle peut être résiliée à tout moment et sans préavis à l'initiative de l'une des parties, sans indication de motif, par lettre recommandée.

Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait en double exemplaire, à Nîmes, le 4 SEPT 2018

Pour le comité départemental des pêches
maritimes et des élevages marins du Finistère,
le Président

Lu et approuvé

Yannick CALVEZ

Signature précédée de la mention manuscrite
«Lu et approuvé»

Pour le ministère de l'intérieur,
le Chef du groupement des moyens aériens

Lu et approuvé

Jean-François MONIOTTE

Signature précédée de la mention manuscrite
«Lu et approuvé»

ANNEXE 1

déclaration de volontariat pour participer aux entraînements à l'hélicoptère définis par la convention liant la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère.

Je, soussigné,.....,

représentant l'armement.....,

propriétaire du ou des navire(s) ci-dessous (1),

certifie :

- être volontaire pour participer aux entraînements à l'hélicoptère définis par la convention liant la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère ;
- avoir pris connaissance de la dite convention ;

Numéro d'immatriculation	Bateau	Longueur	Point de Contact	Téléphone fixe	Téléphone portable	@dresse

le

Signature du propriétaire ou du mandataire, précédée de la mention « lu et approuvé »

(1) rayer la mention inutile

